

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences....) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formations, d'encadrement et de recherches
- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 août 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 5 octobre 2000, et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de géologue en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un poste (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 septembre 2000.

Tunis, le 19 août 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 août 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 92-1100 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2000-1539 du 6 juillet 2000, portant nomination de Monsieur Belhassen Thameur directeur de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belhassen Thameur directeur de la coopération internationale et des relations extérieures est autorisé à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.